



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique

Soumis à Consultation du public du 02 février au 22 février 2024 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Motifs de la décision

Le projet d'arrêté a été soumis à participation du public du 02 février au 22 février 2024 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les dates de pêche de l'anguille en France traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, permise par le règlement (UE) 2023/194, adopté en considérant l'avis produit par le CIEM en 2022. En application de ce règlement ainsi que des décisions des jugements en référé du Conseil d'Etat (472401 & 472213) relatives à l'arrêté du 9 mars 2023 et portant sur les dates de pêche de l'anguille à tous les stades de développement, la France a défini pour la campagne de pêche à la civelle des périodes de pêche respectant les règles européennes, dont la répartition a abouti généralement dans les unités de gestion administrative (UGA) à fermer le mois de mars, en dédiant le mois de février au repeuplement. C'est notamment le cas de l'UGA Loire Côtiers-Vendéens.

L'objectif du projet d'arrêté est de répondre aux difficultés rencontrées par la profession du fait d'une baisse très importante des débouchés pour le repeuplement au mois de février. Il est considéré que cette modification n'emporte pas d'impact environnemental négatif sur la ressource, du fait d'une fermeture compensatoire au mois de février prévue par l'arrêté du 31 janvier 2024, comprise également dans la période de migration importante de l'espèce, et en permettant de remplir les objectifs du plan de gestion national visant à ce que 60% des civelles pêchées soient destinées au repeuplement.

Concernant les commentaires formulés lors de la consultation du public, il apparaît que la définition des dates de pêche pour les différentes UGA relève de la compétence des ministres en charge des pêches maritimes et des pêches fluviales, et que la consultation des COGEPOMI n'est pas prévue réglementairement. Les consommations de quota sont suivies tout au long de la campagne de pêche par la DGAMPA et la DEB pour chaque UGA, et font l'objet de fermeture de quota en cas de risque avéré de dépassement, empêchant le risque d'une sur-consommation du quota. Actuellement, la consommation du quota repeuplement de l'UGA Loire-Côtiers-Vendéens au 16 février est de 21%, ne remettant pas en question la possibilité de rouvrir la pêcherie sur 15 jours en mars. La période de migration des civelles pour l'UGA Loire-Côtiers-Vendéens est estimée être de décembre à mars, d'après les travaux du CIEM¹. De fait, le mois de mars, s'il se situe dans la période de migration,

¹ ICES (2020). Workshop on temporal migration patterns of European eel (WKEELMIGRATION). ICES Scientific Reports. Report. <https://doi.org/10.17895/ices.pub.5993>



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n'est pas le mois pendant lequel est constaté l'abondance la plus importante, au contraire de janvier et février. Enfin, le repeuplement est une mesure de gestion reconnue à la fois dans le règlement européen en vigueur relatif à l'anguille (2007/1100), ainsi que dans le plan de gestion national de l'anguille.

En conséquence le projet d'arrêté sera adopté dans les termes de la consultation du public pour les dispositions relatives à la civelle et publié au Journal officiel de la République Française.